

**Arrêt du 30 septembre 2020 dans l'affaire n° SKA-797/2020**

ECLI:LV:AT:2020:0930.A420213318.13.S

Protection des données - données personnelles d'une partie à l'affaire - données disponibles dans l'information judiciaire système

Le requérant s'est adressé à l'administration judiciaire pour demander la cessation du traitement de ses données à caractère personnel dans le système d'information judiciaire letton (base de données des jugements). Le requérant estime que la conduite de l'administration, par laquelle elle accorde aux juges et aux employés des tribunaux l'accès à des jugements non anonymisés, est illégale. L'administration judiciaire a refusé de mettre fin au traitement des données à caractère personnel dans cette base de données.

Le requérant s'est adressé au tribunal, lui demandant de déclarer le comportement de l'administration illégal. Il a été reconnu dans cette affaire, entre autres, que le tribunal peut traiter les données dont il a besoin pour assurer les fonctions de jugement. L'objectif, qui implique le traitement de données pour les besoins du travail du tribunal ou pour l'exécution de fonctions de jugement, englobe les fonctions exercées dans le cadre du processus de jugement. Ces activités doivent être considérées conjointement comme une seule fonction et non pas isolément les unes des autres. Le traitement des données pour assurer le travail du tribunal dans son ensemble décrit la finalité du traitement des données, à savoir l'exécution de la fonction de jugement. Par conséquent, cette finalité ne doit pas être considérée comme non spécifique ou peu claire.

Toutefois, le droit du tribunal de traiter les données nécessaires à la décision n'implique pas que le traitement des données puisse être délibéré ou non contrôlé. L'administration des tribunaux ne peut pas interférer avec le travail du tribunal ; cependant, elle a le devoir de contrôler le traitement des données conformément aux objectifs du traitement des données, à savoir, pour assurer le travail du tribunal. L'utilisation du système d'information des tribunaux à des fins incompatibles avec la nécessité de garantir le travail du tribunal n'est pas autorisée. En outre, l'administration doit s'assurer que les données personnelles ne sont pas traitées sans nécessité, par exemple pourquoi une entrée personnelle peut être ouverte par des personnes sans rapport avec l'affaire en question.